



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7125
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7125, déposé complet le 20/04/2023, par la SARL TINOS ENERGIES relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Hary, dans le département de l'Aisne;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 mai 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 mai 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à la réalisation d'une installation photovoltaïque de production d'électricité d'une puissance de 999kWc relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1MWc ;

Considérant que le projet, comprenant l'installation de panneaux photovoltaïques et un poste de livraison d'une emprise de 20 m², s'implante sur une parcelle de superficie limitée (0,7 hectare), que les

arbres et haies existants sont maintenus, qu'une haie sur le versant nord du parc est prévue afin de créer un corridor de biodiversité sur l'emprise clôturée du projet et que les nouvelles plantations seront d'essences locales ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques seront vissés sur des structures disposées de manière à ne pas impacter défavorablement les conditions d'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant que la conception de la clôture permettra le passage de la petite faune terrestre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 mai 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de la SARL TINOS ENERGIES sur la commune de Hary, dans le département de l'Aisne, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,